

PROCÈS-VERBAL

**CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 2 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 2 avril 2025 à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en salle des mariages sous la présidence de Madame Christelle BUISSETTE, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins cinq jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Présents : (25) Madame Christelle BUISSETTE, Monsieur Jacky COEUGNIET, Madame Muriel KRAMARCZYK, Madame Cathie WASIKOWSKI, Monsieur Patrick MANIA, Madame Nathalie LEROY, Monsieur Jimmy ROUFFELAERS, Madame Carole BOUCHEZ, Monsieur Bernard JOSIEN, Madame Annie FOMBELLE, Monsieur Gaston CHOQUENET, Monsieur Jean-Luc DELASSUS, Monsieur Jacques GRZES, Monsieur Vincent TENTELIER, Monsieur David LEFEBVRE, Monsieur Fabien DEVILLE, Madame Danielle DUPONT, Madame Nathalie FELIX, Madame Sandrine RANSON, Madame Magalie DEBARGE, Madame Mylène MATIFAT, Monsieur Julien VOULIOT, Monsieur Daniel DELENCLOS, Monsieur Antoine IBBA, et Madame Daisy DUVEAU

Excusés : (2) Madame Patricia SCHIRRU (a donné procuration à Monsieur Jean-Luc DELASSUS) Madame Mélanie TAHON (a donné procuration à Monsieur Daniel DELENCLOS)

Absents : (0)

Étaient absents excusés et non représentés : (0)

Étaient absents non représentés (0)

Madame la Maire : Bonsoir à toutes et à tous, merci à l'assemblée d'être aussi nombreuse ce soir. On voit que le vote du budget est très important pour une commune.

- Appel nominal des membres du Conseil Municipal

Madame la Maire : Nous pouvons donc siéger convenablement ce conseil municipal.

- Élection d'un secrétaire de séance

Monsieur IBBA : Madame SCHIURRU n'est pas encore rayée des effectifs ?

Madame la Maire : Mais on vous a expliqué lors du dernier conseil municipal ce n'est pas écrit dans le règlement intérieur Monsieur IBBA. On vous la signaler et on vous l'a écrit par courrier. On vous a repris le texte exact du règlement intérieur, ce n'est pas écrit dans le règlement intérieur et il y a eu une explication lors de la dernière séance.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de désigner Madame Cathie WASIKOWSKI comme Madame secrétaire de séance.

Madame la Maire : Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal en date du 26 février 2025. Y a-t-il des remarques ?

Monsieur IBBA : Nous allons voter contre car que ce soit un ROB ou un DOB on avait le droit de parler ou de poser des questions, vous nous les avez interdits.

Madame la Maire : On ne vous a pas interdit de poser des questions d'ailleurs votre expression politique dans le Regard de la ville précise justement qu'aucune question ne vous a été refusée.

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du mercredi 26 février 2025 : le Conseil Municipal a approuvé le compte-rendu à 25 voix pour et 2 contre (Monsieur IBBA et Madame DUVEAU)
- Modification de l'ordre du jour : Madame la Maire indique qu'une délibération sur table et une motion sur table ont été ajoutées. Cette délibération concerne les modalités de mise œuvre du Compte Personnel de Formation – CPF et la motion : « Motion du conseil municipal de GRENAY en soutien aux syndicats territoriaux grenaysiens CGT et UNSA : « Non à la diminution des indemnités maladie des agents territoriaux ! » »

La modification de l'ordre du jour est approuvée à l'unanimité.

Ordre du jour du Conseil Municipal du mercredi 2 avril 2025

Délibération n°2025-20 : Adoption du Compte de Gestion 2024 Budget commune - Approuvée à 25 voix pour et 2 contre

Délibération n°2025-21 : Adoption du Compte de Gestion 2024 Budget annexe cimetière - 25 voix pour et 2 contre

Délibération n°2025-22 : Adoption du Compte de Gestion 2024 Budget annexe Estaminet - 25 voix pour et 2 contre

Délibération n°2025-23 : Adoption du Compte Administratif 2024 Budget commune - 25 voix pour et 2 contre

Délibération n°2025-24 : Adoption du Compte Administratif 2024 Budget annexe cimetière - 25 voix pour et 2 contre

Délibération n°2025-25 : Adoption du Compte Administratif 2024 Budget annexe Estaminet - 25 voix pour et 2 contre

Délibération n°2025-26 : Affectation de Résultat 2024 Budget commune - Approuvée à 25 voix pour et 2 contre

Délibération n°2025-27 : Affectation de Résultat 2024 Budget annexe cimetière - Approuvée à 25 voix pour et 2 contre

Délibération n°2025-28 : Affectation de Résultat 2024 Budget annexe Estaminet - Approuvée à 25 voix pour et 2 contre

Délibération n°2025-29 : Budget Primitif commune 2025 - Approuvée à 25 voix pour et 2 contre

Délibération n°2025-30 : Budget Primitif annexe cimetière 2025 - Approuvée à 25 voix pour et 2 contre

Délibération n°2025-31 : Fiscalité directe locale vote des taux pour l'année 2025 - Approuvée à 24 voix pour, 1 abstention et 2 contre

Délibération n°2025-32 : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers - Approuvée à 2 abstentions et 25 pour

Délibération n°2025-33 : Révision libre des Attributions de compensation 2025 - Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2025-34 : Délibération portant création d'un emploi permanent – un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe – catégorie C - Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2025-35 : Modification du tableau des effectifs titulaire et non titulaire 2025 - Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2025-36 : Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité - Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2025-37 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement - Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2025-38 : Prime annuelle 2025 - Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2025-39 : Paiement des congés non pris à un retraité - Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2025-40 : Paiement des congés non pris à un retraité - Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2025-41 : Paiement des congés non pris à un retraité - Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2025-42 : Modalités de mise œuvre du Compte Personnel de Formation – CPF - Approuvée à l'unanimité

Délibération n°2025-43 : Subventions 2025 - Approuvée à 20 voix pour et 7 ne prenant pas part au vote

Délibération n°2025-44 : Aide à l'installation d'un commerçant - Approuvée à 23 voix pour et 4 abstentions

Motion n°2025-45 : Motion contre la fermeture des classes à Grenay - Approuvé à l'unanimité

Motion n°2025-46 : Motion du conseil municipal de GRENAY en soutien aux syndicats territoriaux grenaysiens CGT et UNSA : « Non à la diminution des indemnités maladie des agents territoriaux ! » - Approuvé à l'unanimité

Madame la Maire passe la parole à Monsieur CAPET pour la présentation du budget.
Monsieur CAPET DGS : présentation du compte de gestion.

2025-20 : Adoption du Compte de Gestion 2024 Budget commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2024 approuvant le budget primitif de l'année 2024,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du receveur municipal pour l'année 2024,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Trésorier municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Madame la Maire,

Après avoir entendu Madame la Maire, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte de gestion de l'exercice 2024 du budget Commune arrêté comme suit :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Opération de l'exercice	2 737 573,99	1 068 608,72	9 778 979,53	10 206 290,63	12 516 553,52	11 274 899,35
Résultat de l'exercice	1 668 965,27	0,00	0,00	427 311,10	1 241 654,17	0,00
Résultat reporté	0,00	1 851 473,45	0,00	382 703,42	0,00	2 234 179,69
Résultats de clôture	0,00	182 508,18	0,00	810 014,52	0,00	992 522,70

Après avoir entendu Madame la Maire, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2024 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte de gestion de l'exercice 2024 du budget Commune.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Madame la Maire : Passage au vote de cette délibération pour l'adoption des comptes de gestion pour le budget commune, l'annexe cimetière et Estaminet, rappel qu'il s'agit d'un dernier

budget annexe pour l'estaminet puisqu'il y a eu délibération lors d'un précédent conseil municipal pour que ce budget soit rattaché directement au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à 25 voix pour et 2 contre (Monsieur IBBA et Madame DUVEAU).

2025-21 : Adoption du Compte de Gestion 2024 : Budget annexe cimetière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2024 approuvant le budget primitif de l'année 2024,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du receveur municipal pour l'année 2024,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Trésorier municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Madame la Maire,

Après avoir entendu Madame la Maire, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte de gestion de l'exercice 2024 du budget Cimetière arrêté comme suit :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Opération de l'exercice	6 799,60	4 835,06	40 754,77	54 784,73	47 554,37	59 619,79
Résultat de l'exercice	1 964,54	0,00	0,00	14 029,96	0,00	12 065,42
Résultat reporté	0,00	11 716,30	0,00	63 369,27	0,00	75 085,57
Résultats de clôture	0,00	9 751,76	0,00	77 399,23	0,00	87 150,99

Après avoir entendu Madame la Maire, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2024 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte de gestion de l'exercice 2024 du budget Cimetière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à 25 voix pour et 2 contre (Monsieur IBBA et Madame DUVEAU).

2025-22 : Adoption du Compte de Gestion 2024 : Budget annexe Estaminet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2024 approuvant le budget primitif de l'année 2024,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes du receveur municipal pour l'année 2024,

Considérant la concordance du compte de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Monsieur le Trésorier municipal avec le compte administratif retraçant la comptabilité administrative tenue par Madame la Maire,

Après avoir entendu Madame la Maire, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte de gestion de l'exercice 2024 du budget Estaminet arrêté comme suit :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficits	Recettes ou excédents
Opération de l'exercice	0,00	0,00	2 267,10	1 722,82	2 267,10	1 722,82
Résultat de l'exercice	0,00	0,00	544,28	0,00	544,28	0,00
Résultat reporté	0,00	0,00	0,00	2 066,10	0,00	2 066,10
Résultats de clôture	0,00	0,00	0,00	1 521,82	0,00	1 521,82

Après avoir entendu Madame la Maire, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte de gestion du receveur municipal pour l'exercice 2024 et dont les écritures sont identiques à celles du compte administratif pour l'année 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte de gestion de l'exercice 2024 du budget Estaminet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à 25 voix pour et 2 contre (Monsieur IBBA et Madame DUVEAU).

Madame la Maire : Présentation du compte administratif

Monsieur CAPET DGS : présentation du compte administratif

Monsieur IBBA : dans les recettes, vous avez incorporé l'emprunt d'un million et demi.

Madame la Maire : bien sûr.

Madame la Maire quitte la salle et laisse la parole à l'Adjoint aux finances pour le vote du compte administratif

Monsieur COEUGNIET : Nous allons procéder au vote du compte administratif

2025-23 : Adoption du Compte Administratif 2024 : Budget commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2024 approuvant le budget primitif de l'année 2024,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Madame la Maire,

Considérant que pour ce faire, Madame la Maire doit quitter la séance sur l'exécution de la tenue des comptes du receveur municipal pour l'année 2024,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Après avoir entendu Madame la Maire, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte administratif de l'exercice 2024 du budget Commune arrêté comme suit :

Le Compte Administratif 2024 est le suivant :

Section	Dépenses	Recettes		
		Total de l'exercice	Résultat reporté 2023	Résultat de clôture
Fonctionnement	9 778 979,53	10 206 290,63	382 703,42	810 014,52
Investissement	2 737 573,99	1 068 608,72	1 851 473,45	182 508,18

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte administratif de l'exercice 2024 du budget Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à 25 voix pour et 2 contre (Monsieur IBBA et Madame DUVEAU).

2025-24 : Adoption du Compte Administratif 2024 : Budget annexe cimetière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2024 approuvant le budget primitif de l'année 2024,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Madame la Maire,

Considérant que pour ce faire, Madame la Maire doit quitter la séance sur l'exécution de la tenue des comptes du receveur municipal pour l'année 2024,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif,

Après avoir entendu Madame la Maire, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte administratif de l'exercice 2024 du budget Cimetière arrêté comme suit :

Le Compte Administratif 2024 est le suivant :

Section	Dépenses	Recettes		
		Total de l'exercice	Résultat reporté 2023	Résultat de clôture
Fonctionnement	40 754,77	54 784,73	63 369,27	77 399,23
Investissement	6 799,60	4 835,06	11 716,30	9 751,76

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte administratif de l'exercice 2024 du budget Cimetière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à 25 voix pour et 2 contre (Monsieur IBBA et Madame DUVEAU)

2025-25 : Adoption du Compte Administratif 2024 : Budget annexe Estaminet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2024 approuvant le budget primitif de l'année 2024,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par Madame la Maire,

Considérant que pour ce faire, Madame la Maire doit quitter la séance sur l'exécution de la tenue des comptes du receveur municipal pour l'année 2024,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif.

Après avoir entendu Madame la Maire, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte administratif de l'exercice 2024 du budget Estaminet arrêté comme suit :

Le Compte Administratif 2024 est le suivant :

Section	Dépenses	Recettes		
		Total de l'exercice	Résultat reporté 2023	Résultat de clôture
Fonctionnement	2 267,10	1 722,82	2 066,10	1 521,82

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le compte administratif de l'exercice 2024 du budget Estaminet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à 25 voix pour et 2 contre (Monsieur IBBA et Madame DUVEAU)

Madame la Maire revient s'installer après le vote du compte administratif et remercie l'assemblée pour ce vote, remercie les services pour la qualité du travail effectué pour la présentation de ce budget de ce soir.

Passage à l'affectation des résultats

Monsieur CAPET DGS : présentation de l'affectation de résultats pour les 3 budgets

2025-26 : Affectation de Résultat 2024 : Budget commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994,

Considérant qu'en M57, le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement, soit lors du budget supplémentaire si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement.

Après avoir entendu Madame la Maire, et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat 2024 comme suit :

Déficit antérieur reporté	0, 00 €
Excédent antérieur reporté	382 703,42 €
Résultat de fonctionnement pour 2024 Excédent	427 311,10 €
Déficit	0,00 €
Résultat à affecter	810 014,52 €
Résultat d'investissement de clôture 2024 Excédent	182 508,18 €
Déficit	0,00 €
Dépenses engagées non mandatées au 31/12/2024	€
Recettes à réaliser au 31/12/2024	€
Besoin de financement	0,00 €
AFFECTATION	810 014,52 €
1) Affectation en réserves R1068 en investissement	0,00 €
2) Report en fonctionnement R 002	810 014,52 €
DEFICIT REPORTE D 002	

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'affectation de résultat de l'exercice 2024 du budget Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à 25 voix pour et 2 contre (Monsieur IBBA et Madame DUVEAU)

2025-27 : Affectation de Résultat 2024 : Budget annexe cimetière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994,

Considérant qu'en M57, le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement, soit lors du budget supplémentaire si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement,

Après avoir entendu Madame la Maire, et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat 2024 comme suit :

Déficit antérieur reporté	0, 00 €
Excédent antérieur reporté	63 369,27 €
Résultat de fonctionnement pour 2024 Excédent	14 029,96 €
Déficit	0,00 €
Résultat à affecter	77 399,23 €
Résultat d'investissement de clôture 2024 Excédent	9 751,76 €
Déficit	0,00 €
Dépenses engagées non mandatées au 31/12/2024	0,00 €
Restes à réaliser 31/12/2024	0, 00 €
Besoin de financement	0,00 €
AFFECTATION	77 399,23 €
1) Affectation en réserves R1068 en investissement	0,00 €
2) Report en fonctionnement R 002	77 399,23 €
DEFICIT REPORTE D 002	

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'affectation de résultat de l'exercice 2024 du budget Cimetière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à 25 voix pour et 2 contre (Monsieur IBBA et Madame DUVEAU)

2025-28 : Affectation de Résultat 2024 : Budget annexe Estaminet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994,

Considérant qu'en M57, le résultat N-1 doit faire l'objet d'une affectation soit lors du budget primitif si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement, soit lors du budget supplémentaire si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement,

Considérant que le résultat N-1 doit combler en priorité le besoin de financement,

Après avoir entendu Monsieur la Maire, et approuvé le compte administratif de l'exercice 2024, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat 2024 comme suit :

Déficit antérieur reporté	0, 00 €
Excédent antérieur reporté	2 066,10 €
Résultat de fonctionnement pour 2024 Excédent	0,00 €
Déficit	544,28 €
Résultat à affecter	1 521,82 €
Résultat d'investissement de clôture 2024 Excédent	0,00 €
Déficit	0,00 €
Dépenses engagées non mandatées au 31/12/2024	0,00 €
Restes à réaliser 31/12/2024	0,00 €
Besoin de financement	0,00 €
AFFECTATION	1 521,82 €
1) Affectation en réserves R1068 en investissement	0,00 €
2) Report en fonctionnement R 002	1 521,82 €
DEFICIT REPORTE D 002	

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'affectation de résultat de l'exercice 2024 du budget Estaminet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à 25 voix pour et 2 contre (Monsieur IBBA et Madame DUVEAU)

Madame la Maire : Passage à la délibération suivante c'est la présentation du budget primitif pour la commune et ensuite pour le cimetière

Monsieur CAPET DGS : présentation des budgets primitifs

Monsieur LEFEBVRE : Pour les dotations ce sont quoi les réductions ?

Monsieur CAPET : Ce sont les dotations de l'état qui ont diminuées par rapport à 2025

Madame la Maire : on pourrait encore avoir de bonnes surprises pour certaines mais nous sommes encore dans l'incertitude pour le moment

Monsieur IBBA : A combien la DSU se chiffre ?

Monsieur CAPET : on a le chiffre le 31 mars, elle est à hauteur de 2 millions (n'a pas le chiffre exact en tête)

Monsieur IBBA : l'an dernier elle était de combien ?

Monsieur CAPET : elle reste dans le même chiffrage à peu près

Monsieur LEFEBVRE : Dans les dépenses on enlève tous les gains générés (Photovoltaïque.)
? tout l'investissement que la ville fait ?

Monsieur CAPET : les gains des panneaux photo photovoltaïque ce sont dépenses qui sont en moins dans les dépenses d'énergie cela vient dans la section de fonctionnement.

Monsieur LEFEBVRE : Combien on génère par rapport à l'investissement.

Monsieur CAPET : Oui on peut chiffrer.

Madame la Maire : On peut demander une étude plus chiffrée.

Monsieur CAPET continue sa présentation.

Madame la Maire : Des questions sur sa présentation de budget primitif pour l'année 2025.

2025-29 : Budget Primitif commune 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment l'article L2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 07 août portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu la délibération n° 2025-10 du 26 février 2025 relative à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,

Vu l'adoption du compte administratif 2024,

Vu l'affectation des résultats 2024,

En application de la réglementation en vigueur, le budget primitif des Collectivités Territoriales doit être voté au plus tard le 15 avril 2025,

Madame la Maire développe les grands axes du budget primitif chapitre par chapitre en fonctionnement et en investissement. Elle rappelle par ailleurs quelques données présentées lors du débat d'orientation budgétaire du 26 février 2025.

Budget de fonctionnement : dépenses

Chapitres	Montants
Charges à caractère général	2 996 831,00
Charges de personnels et frais assimilés	6 450 000,00
Atténuation de produits	42 800,00
Opération d'ordre de transfert entre sections	358 086,00
Autres charges de gestion courante	400 250,00
Charges financières	220 696,73
Charges exceptionnelles	500,00
Dotations aux amortissements et provisions	1 500,00
TOTAL	10 470 663,73

Budget de fonctionnement : recettes

Chapitres	Montants
Résultat de fonctionnement	810 014,52
Atténuation de charges	56 000,00
Opérations ordre de transfert entre sections	146 048,62
Produits des services, domaine et ventes div	254 472,00
Impôts et taxes	922 617,00
Fiscalité locale	3 455 715,00
Dotations, subvention et participations	4 750 991,59
Autres produits de gestion courante	74 700,00
Produits financiers	5,00
Produits exceptionnels	100,00
TOTAL	10 470 663,73

Budget d'investissement : dépenses

Chapitres	Montants
Opérations ordre de transfert entre sections	146 048,62
Opérations patrimoniales	50 000,00
Emprunts et dettes assimilées	446 000,00
Immobilisations incorporelles	80 313,67
Subventions d'équipements versées	3 000,00
Immobilisations corporelles	455 198,13
Immobilisations en cours	618 131,00
TOTAL	1 798 691,42

Budget d'investissement : recettes

Chapitres	Montants
Solde exécution de la section d'inv reporté	182 508,18
Opérations ordre de transfert entre sections	358 086,00
Opérations patrimoniales	50 000,00
Dotations, fonds divers et réserves	219 720,62
Subventions d'investissement	964 376,62
Autres immobilisations financières	24 000,00
TOTAL	1 798 691,42

Après présentation par Madame la Maire, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à 25 voix pour et 2 contre (Monsieur IBBA et Madame DUVEAU)

2025-30 : Budget Primitif annexe cimetière 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment l'article L2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 07 août portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n°2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu la délibération n° 2025-10 du 26 février 2025 relative à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,

Vu l'adoption du compte administratif 2024,

Vu l'affectation des résultats 2024,

En application de la réglementation en vigueur, le budget primitif des Collectivités Territoriales doit être voté au plus tard le 15 avril 2025,

Madame la Maire développe les grands axes du budget primitif chapitre par chapitre en fonctionnement et en investissement. Elle rappelle par ailleurs quelques données présentées lors du débat d'orientation budgétaire du 26 février 2025.

Budget de fonctionnement : dépenses

Chapitres	Montants
Charges à caractère général	88 800,23
Charges de personnels et frais assimilés	5 000,00
Opération d'ordre de transfert entre sections	2 839,00
Dotations aux amortissements et provisions	286,00
Autres charges de gestion courante	2 200,00
Virement à la section investissement	8 274,00
TOTAL	107 399,23

Budget de fonctionnement : recettes

Chapitres	Montants
Résultat de fonctionnement	77 399,23
Atténuation de charges	1 000,00
Produits des services, domaine et ventes div	28 500,00
Autres produits de gestion courante	500,00
TOTAL	107 399,23

Budget d'investissement : dépenses

Chapitres	Montants
Emprunts et dettes assimilées	6 274,00
Immobilisations corporelles	14 590,76
TOTAL	20 864,76

Budget d'investissement : recettes

Chapitres	Montants
Solde exécution de la section d'inv reporté	9 751,76
Opérations ordre de transfert entre sections	2 839,00
Virement de la section exploitation	8 274,00
TOTAL	20 864,76

Après présentation par Madame la Maire, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le budget primitif 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à 25 voix pour et 2 contre (Monsieur IBBA et Madame DUVEAU)

Madame la Maire : délibération suivante qui concerne la fiscalité et directe locale donc la vote le vote pardon des taux pour l'année 2025.

2025-31 : Fiscalité directe locale : vote des taux pour l'année 2025

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, le Conseil municipal vote chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Le schéma de financement des collectivités territoriales issu de la refonte de la fiscalité locale prévue par la loi de finances pour 2020 est entré en vigueur en 2021. La taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales n'est plus perçue par les communes. La compensation de la perte de cette recette est réalisée par la perception de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale sur le territoire de la commune. Afin d'assurer une compensation intégrale des communes, un mécanisme de coefficient correcteur est ensuite appliqué.

Les résidences secondaires et les logements vacants ne sont pas concernés par la réforme et sont imposés, à compter de 2023, au taux de la taxe d'habitation voté par le Conseil municipal.

Le budget primitif 2025 a été élaboré dans un contexte d'inflation qui perdure sur l'ensemble des postes de dépenses, d'évolution de la masse salariale pour améliorer l'attractivité des métiers et d'évolution des intérêts de la dette.

Malgré ce contexte contraint, il est proposé de maintenir les taux de fiscalité selon le détail suivant :

Taxe d'habitation (résidences secondaires et logements vacants)	21,91 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	62,60 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	90,96 %

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver les taux d'imposition pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à 24 voix pour, 1 abstention (Monsieur David LEFEBVRE) et 2 contre (Monsieur IBBA et Madame DUVEAU)

Madame la Maire : délibération suivante : le droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers donc il faut également délibérer sur le taux applicable pour l'année 2025 il vous est proposé d'approuver cette réduction facultative du taux de la taxe communale à 0,5%.

2025-32 : Droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux d'immeubles et de droits immobiliers

Madame le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article 1584 du Code Général des Impôts (CGI), les actes constatant des mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers sont soumis à une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière, au taux de 1,20 %, perçue au profit de la commune de situation des biens ou du fonds de péréquation départemental (cf art 1595 bis du CGI).

Les communes de plus de 5 000 habitants qui reçoivent directement la taxe communale, peuvent, à titre facultatif, voter une réduction ou une exonération de cette taxe.

La réduction facultative du taux de la taxe communale peut porter jusqu'à 0,50% de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement et à la taxe de publicité foncière pour les mutations visées au 1° du 1 de l'article 1584 du code général des impôts, opérations taxables : ventes par lots d'immeubles occupés.

L'exonération facultative de taxe communale porte sur les cessions de part de SCI d'accession progressive à la propriété mentionnées à l'article L443-6-2 du code de la construction et de l'habitation, représentatives de fractions d'immeubles.

Les délibérations devront être notifiées à la Direction départementale des Finances Publiques par l'intermédiaire des services préfectoraux, avant le 15 avril.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la réduction facultative du taux de la taxe communale de 0,50 % concernant les mutations visées au 1° du 1 de l'article 1584 du code général des impôts et de ne pas appliquer l'exonération facultative de la taxe communale portant sur les cessions de parts de SCI d'accession progressive à la propriété.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à 25 voix pour et 2 abstentions (Monsieur IBBA et Madame DUVEAU)

Madame la Maire : délibération suivante qui consiste à réviser librement les attributions de compensation 2025

2025-33 : Révision libre des Attributions de compensation 2025

Conformément à l'avenant n°1 du Pacte Financier et Fiscal adopté en 2024 de manière concordante entre la CALL et ses communes membres il a été décidé :

- De maintenir une DSC réduite à 6 M€ en 2024, **5M€ en 2025** et 4M€ en 2026 ;
- De maintenir une révision libre des AC et son écrêtement pour les communes dont le solde DSC serait excédentaire par rapport à 2021, via une correction à la baisse des attributions de compensation afin de permettre le financement d'autres mesures de redistribution dans une logique de solidarité ;

Dans le cadre du versement de l'Attribution de compensations, chaque commune doit approuver par délibération le montant qui lui a été attribué.

Le Conseil communautaire du 6 mars 2025 a voté les montants attribués à chaque commune ; la commune doit donc valider par cette délibération le montant de l'attribution de compensation qui figure dans la délibération de la CALL.

Il est précisé que l'AC sera versée par la CALL par douzième.

Le Conseil, après avoir délibéré, adopte cette délibération à l'unanimité

Décide d'approuver pour l'année 2025 une révision libre des AC et le maintien de l'écrêtement des communes dont le solde DSC serait excédentaire par rapport à 2021, via une correction à la baisse des attributions de compensation tel que figurant sur la délibération du 6 mars 2025 de la CALL soit pour la commune de Grenay un montant d'AC 2025 de 689 455,58 €.

Madame la Maire : délibération suivante portant sur la création d'un emploi permanent - un poste d'adjoint administratif principal de première classe de catégorie C

2025-34 : Délibération portant création d'un emploi permanent – un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe – catégorie C

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1, L332-14 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Madame la Maire informe l'assemblée que :

Conformément à L.313-1 du code général de la fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe – catégorie C

Madame la Maire propose à l'assemblée :

La création d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe – catégorie C

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique :

- 332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois

- 332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.
- 332-8 7° Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit :

Recrutement sous condition de diplôme correspondant au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Sa rémunération sera définie entre l'indice brut 388 et l'indice brut 558.

Après en avoir délibéré le conseil municipal adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame la Maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Le Conseil, après avoir délibéré, adopte cette délibération à l'unanimité.

Madame la Maire : les 2 délibérations suivantes sont des délibérations communes à cette période de l'année sur le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans 2 domaines particuliers : les services techniques et le pôle éducation culturelle qui se doit qui doit recruter des animateurs pour opérer convenablement l'accueil des enfants lors des centres de loisirs et du CAJ et la délibération 17 qui autorise le recrutement d'agents contractuels donc pour un accroissement saisonnier d'activité donc là c'est sur le pôle éducation culturelle et aussi les chantiers d'été et pour les services techniques également.

2025-35 : Modification du tableau des effectifs titulaire et non titulaire 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L411-1 alinéa 2 du code général de la fonction publique ;

Sur la proposition de Madame la maire,

Considérant que plusieurs modifications s'avèrent nécessaires pour tenir compte des besoins des services publics,

Considérant qu'il convient également de prendre en compte les réussites au concours de la fonction publique territoriale, les avancements de grade et les promotions internes ;

Considérant qu'il doit être pris en compte des mesures nouvelles relatives à la création d'emplois nécessaires aux besoins des services ;

Vu l'avis favorable du comité social territoriale en date du 25 mars 2025 ;

Madame la maire expose au conseil municipal la nécessité de présenter le tableau des effectifs du personnel titulaire et non titulaire,

Après avoir entendu la maire dans ses explications,

Le Conseil, après avoir délibéré, adopte cette délibération à l'unanimité.

décide

D'approuver les modifications du tableau des effectifs du personnel titulaire et non titulaire 2025 dont le détail est joint en annexe et que les dépenses en résultant seront couvertes par les crédits inscrits aux chapitres correspondants.

TABLEAU DES EFFECTIFS - TITULAIRES

FILIERES		effectifs budgétaires au BP 2025 :	effectifs pourvus 2025 :	Dont T.N.C
		158	106	2
ADMINISTRATIVE		45	28	0
Directeur Général des Services	A	1	1	
Attaché principal	A	1	1	
Attaché	A	2	1	
Rédacteur principal de 1ère classe	B	3	2	
Rédacteur principal de 2ème classe	B	2	0	
Rédacteur	B	4	1	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	12	12	
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	10	2	
Adjoint administratif	C	10	8	
ANIMATION		17	14	0
Animateur principal de 1ère classe	B	2	1	
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	C	2	2	
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	2	2	
Adjoint animation	C	11	9	
CULTURELLE		4	1	0
Bibliothécaire	A	1	0	
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	2	0	
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	B	1	1	
MEDICO-SOCIALE		1	1	0
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	1	1	
FILIERE SOCIALE		14	6	0
Conseiller socio éducatif	A	1	0	
Assistant socio-éducatif	A	1	0	
Moniteur-éducateur et intervenant familial	B	1	0	
ATSEM principal de 1ère classe	C	4	2	
ATSEM principal de 2ème classe	C	4	1	
Agent social principal de 1ère classe	C	1	1	
Agent social	C	2	2	
TECHNIQUE		77	56	2
Ingénieur principal	A	1	0	
Ingénieur	A	1	0	
Technicien principal 1ère classe	B	2	1	
Technicien principal 2ème classe	B	2	1	
Technicien	B	2	0	
Agent de maîtrise principal	C	1	1	
Agent de maîtrise	C	3	3	
Adjoint technique principal 1ère classe	C	22	17	
Adjoint technique principal 2ème classe	C	13	12	0
Adjoint technique	C	30	21	2

TABLEAU DES EFFECTIFS - NON TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENT

FILIERES		effectifs budgétaires au BP 2025 :	effectifs pourvus 2025 :	Dont T.N.C
ADMINISTRATIVE		54	37	1
Attaché	A	1	0	
Rédacteur	B	2	1	
Adjoint administratif	C	5	2	1
ANIMATION		18	14	0
Adjoint animation	C	18	14	0
CULTURELLE		3	1	0
Assistant de conservation	B	2	1	
Chloé HAMADACHE			1	
Adjoint du patrimoine	C	1	0	
FILIERE SOCIALE		2	2	0
Agent social	C	2	1	0
FILIERE TECHNIQUE		23	17	0
Technicien	B	1	0	
Adjoint technique	C	22	17	0

2025-36 : Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité

Le Conseil Municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article 332-23-2 ;

Considérant qu'en prévision du programme d'activité annuel pour l'année 2025, il est nécessaire de renforcer les accueils de loisirs, les chantiers d'été et les services techniques ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 332-23-2 du code général de la fonction publique précitée ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 25 mars 2025 ;

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- d'autoriser Madame la Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 332-23-2 du code général de la fonction publique précitée.

- A ce titre, seront créés :

- ♦ au maximum 100 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation et d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateur et d'agent technique ;
- ♦ au maximum 40 emplois à temps non complet dans le grade d'adjoint d'animation et d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateur.

Madame la Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Madame la Maire : la délibération suivante qui autorise également à recruter des agents pour le remplacement rapide aux fonctionnaires territoriaux d'agents contractuels qui seraient indisponibles à la période de congé.

2025-37 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement

Le conseil municipal ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article 332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles pour l'année 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 mars 2025 ;

Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- d'autoriser Madame la Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 332-13 du code général de la fonction publique précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Madame la Maire : délibération numéro 19 qui concerne la prime annuelle pour l'année 2025 il est proposé de reconduire au titre de cette prime les montants alloués en 2024.

Madame Duveau : la prime est donnée en une seule fois ou en 2 fois ? à quelle période ?

Madame la Maire : oui en une seule fois entre avril et mai mais plus sur le mois de mai

2025-38 : Prime annuelle 2025

La Maire de Grenay,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 25 mars 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'accorder aux agents :

- titulaires la prime annuelle 2025 d'un montant de 1 400€,
- contractuels de droit public et privé, ayant effectué plus de 28 heures hebdomadaires pendant un an, la prime annuelle 2025 du même montant que les titulaires soit 1 400 €,
- contractuels de droit public et privé, ayant effectué entre 17 heures 30 et 28 heures hebdomadaires pendant un an, la prime annuelle 2025 d'un montant de 950 €,
- apprentis la prime annuelle 2025 d'un montant de 950 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Madame la Maire : les 3 délibérations qui suivent concernent le paiement de congés non pris à des retraités.

2025-39 : Paiement des congés non pris à un retraité

Vu la délibération du 21 mai 2015 autorisant le paiement à un futur retraité des congés non pris du fait de la maladie,

Vu la situation de Madame Ghislaine WESOLEK, en congés maladie ordinaire du 20 janvier 2020 au 19 janvier 2021, en disponibilité d'office pour raisons de santé du 20 janvier 2021 au 30 juillet 2024 puis en retraite pour invalidité à compter du 1^{er} août 2024.

Considérant que Madame Ghislaine WESOLEK n'a pas pu bénéficier de la totalité de ses congés pour 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Vu l'avis du comité social technique en date du 25 mars 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- autorise l'indemnisation des jours de congés non pris par dérogation à l'article 5 du décret 85-1250 du 26 novembre 1985.

- et que compte tenu des circonstances particulières et de la situation personnelle de Madame Ghislaine WESOLEK, le Conseil Municipal en vertu de l'article 6 de la loi 68-1250 du 31 décembre 1968, relève l'intéressée de la prescription et autorise le paiement des congés pour les années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

- valide le mode de calcul proposé, à savoir :

Pour 2020 : Rémunération brute annuelle x 10% x 10.5 jours /10.5

Pour 2021 : Rémunération brute annuelle x 10% x 2,5 jours /2,5

Pour 2022 : Rémunération brute annuelle x 10% x 0 jour /25

Pour 2023 : Rémunération brute annuelle x 10% x 0 jour /25

Pour 2024 (année en cours) : Rémunération brute annuelle x 10% x 0 jour /25

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

2025-40 : Paiement des congés non pris à un retraité

Vu la délibération du 21 mai 2015 autorisant le paiement à un futur retraité des congés non pris du fait de la maladie,

Vu la situation de Madame Virginie WOJKIEWICZ, en congés longue durée du 1^{er} mars 2022 au 26 mai 2022, puis en disponibilité pour raisons de santé du 27 mai 2022 au 30 juin 2025 puis en retraite pour invalidité à compter du 1^{er} juillet 2025.

Considérant que Madame Virginie WOJKIEWICZ n'a pas pu bénéficier de la totalité de ses congés pour 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025.

Vu l'avis du comité social technique en date du 25 mars 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- autorise l'indemnisation des jours de congés non pris par dérogation à l'article 5 du décret 85-1250 du 26 novembre 1985.

- et que compte tenu des circonstances particulières et de la situation personnelle de Madame Virginie WOJKIEWICZ, le Conseil Municipal en vertu de l'article 6 de la loi 68-1250 du 31 décembre 1968, relève l'intéressée de la prescription et autorise le paiement des congés pour les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025.

- valide le mode de calcul proposé, à savoir :

Pour 2021 : Rémunération brute annuelle x 10% x 20 jours /25

Pour 2022 : Rémunération brute annuelle x 10% x 6.5 jours /6.5

Pour 2023 : Rémunération brute annuelle x 10% x 0 jours /25

Pour 2024 : Rémunération brute annuelle x 10% x 0 jour /25

Pour 2025 (année en cours) : Rémunération brute annuelle x 10% x 0 jour /25

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

2025-41 : Paiement des congés non pris à un retraité

Vu la délibération du 21 mai 2015 autorisant le paiement à un futur retraité des congés non pris du fait de la maladie,

Vu la situation de Monsieur Éric LENCLU, en congés longue maladie du 13 mars 2020 au 12 mars 2023, en disponibilité d'office pour raisons de santé du 13 mars 2023 au 30 novembre 2024 puis en retraite pour invalidité à compter du 1^{er} décembre 2024.

Considérant que Monsieur Éric LENCLU n'a pas pu bénéficier de la totalité de ses congés pour 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Vu l'avis du comité social technique en date du 25 mars 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- autorise l'indemnisation des jours de congés non pris par dérogation à l'article 5 du décret 85-1250 du 26 novembre 1985.

- et que compte tenu des circonstances particulières et de la situation personnelle de Monsieur Éric LENCLU, le Conseil Municipal en vertu de l'article 6 de la loi 68-1250 du 31 décembre 1968, relève l'intéressé de la prescription et autorise le paiement des congés pour les années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

- valide le mode de calcul proposé, à savoir :

Pour 2020 : Rémunération brute annuelle x 10% x 2,5 jours /2,5

Pour 2021 : Rémunération brute annuelle x 10% x 20 jours /25

Pour 2022 : Rémunération brute annuelle x 10% x 20 jour /25

Pour 2023 : Rémunération brute annuelle x 10% x 5,5 jour /5,5

Pour 2024 (année en cours) : Rémunération brute annuelle x 10% x 0 jour /25

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

2025-42 : Modalités de mise œuvre du Compte Personnel de Formation – CPF

Le Compte Personnel de Formation (CPF) se substitue au Droit Individuel à la Formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures (soit 25 heures par an), portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (soit 50 heures par an).

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- La validation des acquis de l'expérience ;
- La préparation aux concours et examens.

La Maire de Grenay,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-1717 du 30 décembre 2014 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Système d'information du compte personnel de formation » relatif à la gestion des droits inscrits ou mentionnés au compte personnel de formation ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable des Comités Sociaux Territoriaux en date du 24 septembre 2024 et du 26 mars 2025;

Vu la délibération 2024-131 ;

Considérant que l'article 22 ter de la loi n°83-634 précitée a créé un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics (fonctionnaires et contractuels) qui se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le CPF permet à l'agent public d'accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle ;

Considérant que ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle ;
Considérant l'obligation réglementaire de définir les modalités de mise en œuvre du CPF ;
La Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et personnel, propose à l'assemblée :

Article 1 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale accompagnée du formulaire prévu. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle
- Programme et nature de la formation visée
- Organisme de formation sollicité
- Nombre d'heures requises
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation
- Le cas échéant, si la mobilisation du CPF ne couvre pas l'ensemble des heures requises par la formation, les modalités d'absence retenues en complément par l'agent (congés, RTT, CET, récupération, Congé individuel de formation...).

Un formulaire de demande est proposé aux agents de la collectivité par le service des ressources humaines si besoin.

Un délai minimum de 6 mois devra être respecté entre la réception de la demande de CPF par la collectivité et le début de la formation de l'agent. Ce délai pourra être exceptionnellement réduit, sur justificatif, à 4 mois.

L'agent peut bénéficier à sa demande d'un entretien conseil auprès du service RH afin d'être accompagné dans l'élaboration ou la confirmation de son projet professionnel. Il peut en faire la demande via son compte-rendu d'entretien professionnel.

Les demandes seront étudiées toutes l'année dans la limite de l'enveloppe globale annuelle.

Article 2 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites lors du comité social territorial suivant la demande.

Article 3 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes de formation au titre du CPF, certaines formations sont considérées comme prioritaires (article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) :

Priorité 1 :	• Acquisition du socle de connaissance et de Compétences fondamentales • Accompagnement (bilan de compétences et VAE) destiné à prévenir ou gérer une situation d'inaptitude aux fonctions ou bien destinés à anticiper ou gérer des réorganisations ou redéploiements
--------------	--

	• Préparations aux concours ou examens • Professionnels de la FPT
Priorité 2 :	• Accompagnement à la VAE pour l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification, s'ils sont nécessaires pour se présenter aux concours de la fonction publique territoriale ou s'ils correspondent aux besoins de la collectivité • Les formations destinées à développer des compétences nouvelles pour la collectivité • Les bilans de compétences
Priorité 3 :	• Préparations aux concours ou examens professionnels qui ne relèvent pas de la FPT • Accompagnement à la VAE pour l'acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification, sans lien avec les besoins identifiés par la collectivité • Les formations destinées à développer des compétences nouvelles ou un nouveau projet professionnel, sans lien avec les besoins de la collectivité

La collectivité s'engage à donner priorité aux formations liées aux savoirs de base (Cléa : socle de connaissances et de compétences qu'il est utile de maîtriser pour favoriser l'insertion professionnelle).

En effet, les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères fixés par le Comité Social Territorial (CST), annexés à la présente délibération.

Cette fiche « critères » pourra être révisée à tout moment par le CST.

Les formations accordées à un même agent dans le cadre du CPF seront espacées d'au moins 2 ans.

Article 4 : Décision de l'autorité territoriale

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

La règle dite « SVA » (silence vaut accord) selon laquelle le silence de l'administration pendant un délai de deux mois à compter d'une demande vaut accord, et conduit à une décision implicite d'acceptation, ne s'applique pas aux relations entre l'administration et ses agents où le silence vaut toujours rejet (cf. 5° de l'article L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration).

Toutefois, toute demande présentée par un agent nécessite qu'une réponse motivée lui soit communiquée dans le délai contentieux de deux mois suivant le dépôt de sa demande.

Article 5 : Refus de l'administration et recours de l'agent

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.

Toute décision de refus doit être motivée, en recourant notamment aux fondements suivants :

- Le financement de la formation (défaut de crédits disponibles) ;
- Les nécessités de service (le calendrier de la formation envisagée n'est pas compatible avec les nécessités de service) ;
- Le projet d'évolution professionnelle de l'agent (l'agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée, la demande ne peut être retenue au regard des priorités définies par l'employeur en complément de celles consacrées par le décret, etc.).

Cette décision de refus peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP selon le statut de l'agent public).

Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un fonctionnaire a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente (CAP ou CCP selon le statut de l'agent public). Lorsque plusieurs refus sont émis sur les demandes d'utilisation du CPF par un agent, l'employeur l'invite à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'élaboration de son projet d'évolution professionnelle.

Article 6 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Frais pédagogiques :

- Plafond horaire : 15 euros
- Enveloppe global annuelle pour l'ensemble des demandes : 7500 euros
- Plafond par action de formation : 2 250 € maximum (150 heures * 15 € de l'heure pour un agent diplômé) et 6 000 € maximum (400 heures * 15 € de l'heure pour un agent sans diplôme) ;
- La collectivité prend en charge la totalité des frais pédagogiques dans la limite de 150 heures pour un agent diplômé et 400 heures pour un agent non diplômé.

Frais de déplacement :

La collectivité prendra en charge les frais de transports et de repas, des agents lors des formations à hauteur de la grille existante établie par la fonction publique.

Tout autre frais annexe seront à la charge du candidat.

La prise en charge ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais pris en charge par l'administration.

Article 7 : De dire que les dépenses seront imputées au chapitre 012 “Charges de personnel” du budget de la Ville.

Article 8 : De décider de donner mandat au maire pour signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette affaire.

Article 9 : La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire,

- ♦ Adopte les modalités de la prise en charge des frais de formation dans les conditions proposées ci-dessus ;
- ♦ Précise que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget correspondant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l’unanimité

Madame la Maire : Donne la parole à l’adjointe à la vie associative qui va exposer la délibération relative aux subventions pour les associations sportives culturelles.

Madame KRAMARCZYK : Bonsoir, nous avons à l'ordre du jour le projet de délibération des subventions 2025, je rappelle au membre du Conseil municipal que toutes les demandes avec les formulaires existants, le bilan et les projets des actions envisagées pour 2025 ont été examinés, des avis et des propositions ont été faites en commission associative et en bureau municipal. Comme vous avez pu le constater sur le tableau que vous avez reçu beaucoup d'associations n'ont pas changé. Sur ce tableau à côté de leur subvention pour certaines associations vous verrez aussi apparaître les 200€ attribués pour la location de la salle des fêtes. Cette année vous avez pu découvrir parmi les autres associations, la demande de subvention du Summer’s festival. Le montant des subventions pour l'année 2025 est de 109 225€.

Madame KRAMARCZYK nomme les personnes ne pouvant pas prendre part au vote.

Madame la maire : pour le vote petite précision sur les 2 dernières personnes qui ne participeront pas au vote ce ne sont pas en tant que membres uniques de l'association mais membre d'un bureau associatif.

Monsieur Vouliot : Indique ne plus faire parti de l’association depuis janvier et peut prendre part au vote.

2025-43 : Subventions 2025

Suite à l'avis de la commission Vie Associative,

Madame Danielle DUPONT, Madame Nathalie LEROY, Madame Cathie WASIKOWSKI, Madame Carole BOUCHEZ, Madame Nathalie FELIX et Madame Muriel KRAMARCZYK, tous présidents d'associations n'ont pas pris part au vote.

Madame Christelle BUISSETTE, membre d'association n'a pas pris part au vote également.

Après l'exposé de Madame Muriel KRAMARCZYK, Adjointe à la Vie Associative, le Conseil Municipal, accepte, le tableau des subventions pour l'année 2025 ci-annexé.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Monsieur IBBA et Madame DUVEAU indique ne pas avoir reçu le tableau.

Après vérification, le tableau a bien été transmis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à 20 voix pour et 7 ne prenant pas part au vote (Madame DUPONT, Madame LEROY, Madame WASIKOWSKI, Madame BOUCHEZ, Madame FELIX, Madame KRAMARCZYK, Madame BUISSETTE)

Madame la Maire : délibération suivante sur l'aide à l'installation d'un commerçant notamment d'une pizzeria.

Monsieur IBBA demande si c'est rue Lamendin.

Madame la Maire : c'est à côté de chez Khemer.

Monsieur IBBA : Devant chez moi il n'existe plus, a-t-on récupéré l'argent ?

Madame la Maire : les démarches ont été faites mais malheureusement on ne retrouve pas le propriétaire.

Monsieur IBBA : beaucoup de concurrences.

Madame la Maire : il n'y a pas d'autre pizzeria.

Monsieur LEFEBVRE : il faut se féliciter d'avoir des commerces dans la ville, mais avoir un système pour les commerces qui ne marchent pas, comment récupérer cette somme ?

Madame la Maire : on va réfléchir à cette proposition

2025-44 : Aide à l'installation d'un commerçant

Le soutien financier à un commerce de bouche ou d'artisans, pour son installation et son aménagement, est une aide économique relevant de l'article L.1511-3 du CGCT qui s'inscrit dans la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. »

Il apparaît que la CALL n'a pas, depuis le 1^{er} janvier 2017, délibéré pour définir l'intérêt communautaire de cette compétence. La dernière délibération en matière de développement économique date du 24 juin 2005 et ne fait pas référence à une intervention de la CALL en matière de développement du commerce local.

Ainsi, et dès lors que ce projet est situé en dehors d'une zone d'activités économique **et** qu'il n'a pas reconnu d'intérêt communautaire par le CA de Lens- Liévin, la commune de Grenay demeure compétente pour sa mise en œuvre

Madame la Maire informe les membres du Conseil Municipal du projet de Monsieur IRFAQ Kamel qui demande de bénéficier de l'aide financière suite à l'ouverture de son commerce **BELLA FOOD** au 10 rue Arthur Lamendin 62160 GRENAY.

Une convention est établie afin de définir les modalités et obligations de chacune des parties. Dans la mesure où la commune de Grenay cherche à favoriser l'installation de commerces de bouche ou d'artisans (hors débits de boissons), elle souhaite apporter son soutien à des projets locaux, en respectant les conditions de surface et de durée d'installation selon le principe suivant :

- Surface minimale de 40m² pouvant aller jusqu'à 200 m² si le commerce prévoit une zone de préparation
- Installation minimum de 3 ans

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à 23 voix pour et 4 abstentions (Monsieur TENTELIER, Monsieur LEFEBVRE, Monsieur IBBA, Madame DUVEAU)

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Madame la Maire : souhaite une belle réussite à BELLA FOOD

Madame la Maire laisse la parole à Madame MATIFAT responsable de groupe pour la lecture de la motion

2025-45 : Motion contre la fermeture des classes à Grenay

Lors de la présentation de la nouvelle carte scolaire, l'Education Nationale annonce la fermeture de 147 classes, entraînant par la même occasion 59 suppressions de postes. Dans le secondaire, c'est près de 44 postes équivalent-temps-pleins qui seront supprimés dans les collèges du département.

Un triste bilan qui s'apparente à un réel sacrifice, puisque notre département, déjà fragilisé, est le plus touché par ses suppressions. Notre Académie est en effet la plus concernée au regard de la France, perdant 30% des postes supprimés au niveau national.

Pour Grenay, cela correspond à 4 fermetures de classe, classées en zone d'éducation prioritaire : une classe en maternelle à l'école Jeannette Prin, une classe en primaire à l'école Edmond

Bince, une fermeture de classe à l'école maternelle Marcel Morieux et une à l'école élémentaire Jean Rostand.

Madame la Maire et les élus du groupe communiste et républicain se mobilisent aux côtés des parents d'élèves et des familles pour dénoncer cette mesure. C'est inconcevable, alors que les pouvoirs politiques locaux, mettent chaque année tout en œuvre : financièrement, logistiquement pour soutenir les établissements scolaires de leur territoire.

L'Etat se désengage complètement sans comprendre les spécificités de nos territoires.

Considérant la dégradation depuis de nombreuses années des conditions de travail des personnels et des élèves de l'Education Nationale,

Considérant les données statistiques du grand nombre de logements vacants sur la ville amenant à être attribués, augmentant ainsi la population qui fréquentera les salles de classes.

Considérant les efforts et investissements de la commune, soutenue par l'Etat, pour rendre les écoles du territoire attractives,

Considérant que la décision de fermer certaines classes risque d'alourdir le nombre d'élèves accueillis dans les autres et ainsi de détériorer la qualité de l'enseignement,

Considérant que la fermeture de certaines classes va ainsi à l'encontre de l'intérêt des élèves et de leurs familles,

Les Élus rassemblés lors du Conseil Municipal de la ville de Grenay le Mercredi 2 Avril 2025, dans une logique de défense du Service Public,

DEMANDENT :

- **L'abandon** des projets de suppression de postes dans les écoles primaires de Grenay
- **Le recrutement** d'AESH pour une meilleure prise en charge des élèves MDPH qui ont besoin d'un accompagnement
- **Une réelle prise en compte des spécificités** des territoires pour la dotation Horaire globale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette motion à l'unanimité.

Avis et remarques de l'Assemblée Municipale :

Monsieur IBBA : on avait déjà eu cette motion

Madame la Maire : non Monsieur IBBA pas au Conseil municipal

Monsieur IBBA : Est-ce que la population de Grenay baisse ?

Madame la Maire : on est sur une baisse des effectifs sur le secteur forcément on a des logements vacants, le recensement aura lieu l'année prochaine mais on est sur une perte qui va s'amoinrir avec les rénovations et les logements qui vont être réattribués et qui sont déjà réattribués. Petite précision avec Madame Bouchez et d'autres élus, nous nous sommes rendus au rectorat avec les parents d'élèves et enseignants de l'école BINCE lors de la manifestation qui était organisée par les syndicats de l'éducation nationale pour dénoncer justement la fermeture de ces 4 classes concernées. Ici sur la ville, nous avons également assisté avec Madame Bouchez à une visioconférence avec le directeur académique et nous lui avons fait remonter à nouveau l'information de notre inquiétude sur ces fermetures successives, un courrier lui a été envoyé à ce sujet. Nous attendons une réponse qui nous a affirmé en visio nous d'apporter les réponses à nos questions. A ce jour, nous n'avons pas eu de retour des parents d'élèves tout au moins de l'école Bince et de l'école Prin qui se sont mobilisés et ont également fait signer une pétition et comme la révision de la carte scolaire peut encore se faire d'ici la fin d'année scolaire nous continuerons effectivement à dénoncer ces fermetures.

2025-46 : Motion du conseil municipal de GRENAY en soutien aux syndicats territoriaux grenaysiens CGT et UNSA : « Non à la diminution des indemnités maladie des agents territoriaux ! »

Nous, élus du conseil municipal de GRENAY, soutenons les syndicats territoriaux CGT et UNSA pour dénoncer, avec la plus grande fermeté, la récente mesure visant à réduire les indemnités journalières des agents territoriaux en arrêt maladie. Cette attaque contre les droits sociaux fragilise davantage les agents, déjà soumis à des conditions de travail difficiles et à une précarisation croissante de leur statut.

Ce gouvernement poursuit le saccage, entamer par les précédents, des droits des fonctionnaires.

En effet, depuis le 1^{er} mars 2025, une loi prévoit que pendant les trois premiers mois d'arrêt maladie ordinaire, le fonctionnaire percevra 90% du traitement au lieu de la totalité précédemment. Pour les 9 mois qui suivent les dispositions demeurent inchangées et il touchera seulement la moitié de son traitement. Cette diminution affecte aussi bien le traitement de base ainsi que la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI), le Complément de Traitement Indiciaire (CTI), et l'indemnité compensatrice de la hausse de la Cotisation Sociale Généralisée (CSG) ...

Nous rappelons que les agents territoriaux consacrent leur engagement et leur énergie au service public. La maladie ne doit pas être un facteur de paupérisation. Ce dispositif vient s'inscrire dans une série de dégradations (temps de travail, recul du droit à retraite) affectant les travailleurs de la fonction publique depuis des années. Aujourd'hui, ce sont les agents malades qui prendront des revenus et/ou qui seront incités à exercer leur travail en étant malades, cela conduira in fine, à nuire à la qualité du service rendu aux usagers, ainsi qu'à aggraver l'état de santé au travail des agents territoriaux.

Le gouvernement justifie cette décision par la nécessité d'assurer l'égalité entre le secteur public et le secteur privé. C'est un mensonge : dans le privé, de très nombreux accords de branches ou accords d'entreprise offrent une rémunération à 100% pendant les périodes d'arrêts maladie (ceci concerne 70% des employés du secteur privé).

Face à cette situation, il est proposé au conseil municipal :

- De soutenir cette motion,

- D'exiger, aux côtés de nos syndicats CGT et UNSA que le gouvernement revienne sur cette mesure injuste et rétablisse une protection sociale équitable pour tous les agents territoriaux.

Un agent malade n'est pas un agent fautif ! La santé ne doit pas être une variable d'ajustement budgétaire !

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette motion à l'unanimité.

Compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, Madame la Maire doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu de l'article L.2122-21 du même code, relatif aux délégations de pouvoir de la Maire, précédemment votées.

Madame la Maire indique qu'aucune décision n'a été prise depuis le dernier conseil municipal.

Madame la Maire indique que l'expression politique doit être déposée au plus **tard le lundi 7 avril 2025.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h22

La Secrétaire de séance,



Cathie WASIKOWSKI

La Maire,



Christelle BUISSETTE